



**AVIS ORAL DE Mme MALLET-BRICOUT,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 171 du 19 mars 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-19.915

Décision attaquée : 22 juin 2023 de la cour d'appel de Lyon

Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Saint-Etienne

C/

Mme [J] [O]

La question soulevée par le pourvoi m'est apparue très intéressante car elle fait écho à une évolution sensible et actuelle du métier de juriste d'entreprise, qui résulte elle-même d'une évolution des problématiques juridiques que l'entreprise doit désormais appréhender et de leur croisement avec d'autres domaines que le droit entendu strictement.

Je ne reviendrai pas sur le contenu des dispositions de l'article 98,3° du décret du 27 novembre 1991 qui viennent d'être rappelées, ni trop longuement sur la jurisprudence de la Cour de cassation, que l'on peut considérer comme globalement plutôt stricte dans l'interprétation qu'elle fait de ce texte, ce qui présente une certaine logique s'agissant d'une voie d'exception d'accès à la profession d'avocat.

On sait que depuis un arrêt de la chambre mixte du 6 février 2004, la Cour de cassation vérifie que l'intéressé exerçait ses fonctions « *exclusivement dans un service spécialisé chargé des problèmes juridiques posés par l'activité de l'entreprise* ».

1Si l'on met cette formule en corrélation avec le texte de l'article 98,3° du décret, on peut en déduire que le « *service spécialisé* » en question renvoie au « service juridique » visé par le texte ;

que l'exercice des fonctions de juriste d'entreprise doit avoir lieu « *exclusivement* » dans un tel service ;

et que la « pratique professionnelle » du juriste d'entreprise se résume au traitement des « *problèmes juridiques posés par l'activité de l'entreprise* », ce qui exclut notamment les activités juridiques au bénéfice (notamment) de clients de l'entreprise.

En l'absence de définition légale ou réglementaire de la pratique professionnelle du juriste d'entreprise, la Cour de cassation a alors décliné une jurisprudence assez foisonnante sur cette voie dérogatoire à la profession d'avocat et il me semble que sa lecture ne permet pas de se faire une idée très précise de ce qu'il convient d'entendre, positivement, par la mission de « *régler les problèmes juridiques posés par l'activité de l'entreprise* ».

Je rejoins par ailleurs ce qui a été dit à l'instant par l'avocat général Paul Chaumont, à propos de l'autre pourvoi dont vous êtes saisi (n° X. 23-20904), sur le niveau du contrôle exercé par la Cour de cassation sur les deux critères de la dérogation, c'est-à-dire les activités exclusivement juridiques et le rattachement à un service juridique dans l'entreprise.

Vous pourriez vous saisir de ces dossiers pour clarifier l'existence et l'intensité du contrôle de la Cour de cassation dans ce type de contentieux.

En effet, la première chambre renvoie parfois au pouvoir souverain des juges du fond, tout en contrôlant manifestement le critère du rattachement à un service juridique. Et elle n'hésite pas, par ailleurs, à sanctionner des arrêts de cours d'appel qui ont adopté une appréciation souple de ces critères.

Je cite plusieurs exemples en page 5 de mon avis écrit.

Il me semble, à la lecture des arrêts, que la première chambre civile exerce un contrôle assez étroit sur ce type de contentieux, du moins dès lors qu'il s'agit de s'interroger sur les contours exacts des critères de la dérogation.

Si tel est bien le cas, un tel contrôle me paraît légitime, car il est important de préserver autant que possible une égalité dans l'appréciation des demandes de dérogations par les conseils de l'ordre des différents barreaux.

Cela étant dit, il reste en tout état de cause à déterminer justement les contours exacts de ces critères.

Le présent pourvoi soulève une question importante qui est celle de savoir s'il serait ou non judicieux de revoir ou d'affiner, en 2025, l'interprétation qui est faite depuis des années par la Cour de cassation de l'article 98,3° du décret de 1991, ce décret

n'ayant jamais été modifié depuis, en dépit de la demande du Conseil National des Barreaux en ce sens.

L'espèce renvoie en effet à une situation nouvelle, celle de la diversification des missions du juriste d'entreprise et à l'évolution de son rôle au sein de l'entreprise.

Le juriste d'entreprise d'hier n'est plus celui d'aujourd'hui. Comme je le développe longuement dans mon avis écrit, on observe depuis plusieurs années déjà une véritable évolution de ses missions, qui s'élargissent à la conformité et à la gestion des problématiques liées à la protection des données personnelles.

Et aux côtés de ses missions classiques de conseil, d'avis juridiques en interne, de rédaction et de négociation d'actes juridiques, le juriste d'entreprise participe également de plus en plus à la détermination de la stratégie de l'entreprise « en comprenant les actions nécessaires pour être en conformité avec les lois et règlements applicables, ainsi que les avantages et les risques associés »¹.

Bref, ses missions s'élargissent et se renouvellent : le juriste d'entreprise se trouve de plus en plus au croisement de problématiques de *soft laws* ... mais qui deviennent de plus en plus prescriptives, et de nouveaux enjeux fondamentaux liés au numérique, aux données personnelles, à l'intelligence artificielle.

Ce nouveau contexte juridique et technologique lui impose d'agir en lien avec d'autres services de l'entreprise, voire lui permet de prendre de nouvelles responsabilités, comme ce fut le cas en l'espèce, celles de *compliance officer* ou de délégué à la protection des données personnelles.

En réalité, nul n'ignore plus ces évolutions : aussi bien l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE) que le Conseil national des barreaux (CNB), ou encore le Ministère de la justice, et d'autres institutions encore (le Cercle Montesquieu, l'Association française des juristes de banque) ont pris la mesure de cette évolution remarquable du métier et des fonctions potentielles du juriste d'entreprise.

La cour d'appel de Lyon, en l'espèce, a-t-elle aussi été sensible à ce nouveau contexte, en décidant d'enjoindre le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Saint-Etienne de procéder à l'inscription de la défenderesse au pourvoi, sous condition de sa réussite à l'examen déontologique et de connaissances prévu à l'article 98-1 du décret de 1991.

Sur les huit années d'expérience requises, Mme [O] a en effet exercé non seulement des fonctions classiques de juriste, mais elle a ensuite été nommée « responsable conformité » et « déléguée à la protection des données ».

La motivation de la cour d'appel est particulièrement développée sur le contenu des missions confiées et des tâches réalisées par Mme [O], dans le cadre de son poste.

¹ Selon les termes du code de déontologie des juristes d'entreprise, diffusé par l'Association française des juristes d'entreprise.

La cour tend à démontrer que les tâches accomplies et listées sont d'ordre juridique : il s'agit essentiellement d'analyses à visée informative (rédaction de fascicules), du suivi des règles applicables, de leur mise en œuvre en collaboration avec d'autres personnels de l'entreprise.

L'arrêt indique notamment que Mme [O] a « *renseigné les collaborateurs d'autres services* » et est « *intervenue* » notamment dans le cadre de l'évolution de certains contrats (contrat de collaboration informatique avec les sous-traitants, contrats liant son employeur à ses partenaires), ce qui laisse supposer une collaboration active avec le service juridique de l'entreprise sans toutefois que la défenderesse ait apparemment elle-même rédigé ou adapté les contrats en question.

La cour d'appel ne précise pas que les tâches recensées ont été celles *exclusivement* réalisées par la défenderesse dans le cadre de ses fonctions. Il apparaît probable, au regard de leur spécificité (qui a été plus longuement exposée dans l'avis écrit), que la défenderesse a également assuré d'autres missions (notamment, la cartographie des risques, le *mapping* des salariés les plus exposés, le contrôle des comptabilités, etc.), qui ne constituent pas des activités proprement juridiques. Mais nous ne sommes pas davantage informés sur ce point.

En réalité, la réponse au pourvoi est délicate. J'ai hésité sur le sens de mon avis, et vous l'avez probablement perçu à la lecture de mon avis écrit, car de nombreux éléments me paraissent aller dans le sens d'une évolution nécessaire des critères de la « passerelle » vers la profession d'avocat, en tenant compte de ce mouvement général au sein des entreprises, difficile à ignorer désormais.

J'ai finalement conclu à une cassation de l'arrêt attaqué et ce, uniquement sur le fondement de la première branche, car il me semblait pertinent qu'une réflexion s'engage entre le ministère de la Justice et les institutions intéressées sur la prise en compte de l'évolution du contexte légal et réglementaire depuis la loi Sapin 2 afin d'affiner les critères de l'article 98,3° du décret de 1991.

Depuis l'enregistrement de mon avis écrit, deux consultations ont révélé qu'aussi bien la Chancellerie que le CNB n'étaient pas du tout défavorables, au contraire, à une telle évolution.

Simplement, la modification du texte n'a pas pu avoir lieu en 2020 dans les termes proposés par le CNB (et qui mériteraient d'ailleurs à mon sens d'être clarifiés), ce que l'on peut regretter, car il revient alors à la Cour de cassation de procéder elle-même à cette évolution, le cas échéant.

Mon avis initial de cassation peut dans ces conditions être nuancé, car vous pourriez tout aussi bien vous saisir de la question soulevée en l'espèce pour montrer que vous êtes sensibles à la vision renouvelée du métier de juriste d'entreprise, ainsi que le soulignent toutes les parties prenantes du débat de manière unanime.

On peut à cet égard souligner les propos tenus par M. Gille, président de l'AFJE, dans une interview publiée très récemment dans une revue juridique² :

² Editions législatives, Lefebvre Dalloz, 26 janvier 2025.

"Nous assistons, avec la montée de la compliance, à un transfert de compétences étatiques vers l'entreprise. Lutter contre la corruption relève de la police et de la justice. Une telle mission n'est intrinsèquement pas celle d'une entreprise. Mais à partir du moment où la loi impose à l'entreprise de se mobiliser sur ce sujet, l'entreprise devient en réalité un auxiliaire au service de l'intérêt commun. Se pose alors toute une série de défis applicatifs que la loi généralement n'a pas prévu. L'entreprise, avec l'appui de sa direction juridique, secrète donc tout un pan de réglementation interne complémentaire à la loi (soft law).

(...)

Il est très riche professionnellement de tendre vers un métier de régulation. Le juriste conformité est le garant de l'application des règles définies par le législateur donc au nom de l'intérêt commun dans l'entreprise."

Il ressort notamment de la consultation du CNB que dès 2019, il a été envisagé une évolution de l'article 98,3° du décret.

Le CNB souligne que « la notion de service juridique est trop restrictive », que cela « ne correspond plus à la réalité » car le juriste assume désormais « une fonction transverse », qu'il est « capable de travailler comme un Business Partner », et que « l'évolution de la jurisprudence de la première chambre civile pourrait contribuer à rendre effectives » les propositions qu'il porte.

Les critères soulignés par le CNB dans sa réponse sont l'autonomie intellectuelle du juriste, des missions exclusivement au bénéfice de son employeur et ce, en exécution d'un contrat de travail.

La Direction des services judiciaires au ministère de la Justice, observe quant à elle qu'il n'est pas envisagé dans l'immédiat de nouvelle modification des textes relatifs à l'accès à la profession d'avocat, mais qu'elle « n'émet pas de réserves concernant l'assouplissement des conditions d'accès à la profession ».

A l'aune de ces nouveaux éléments, il me semble qu'il serait alors possible pour la première chambre civile de soutenir ce mouvement en rejetant le pourvoi formé par le conseil de l'ordre en l'espèce, sous réserve de la clarification du niveau de contrôle.

Au soutien de sa position, qui s'inscrit donc dans ce mouvement de réflexion, la cour d'appel a détaillé les fonctions et missions de Mme [O]. Il serait possible d'estimer qu'elle a exercé une appréciation souveraine de celles-ci, dans le contexte d'une évolution remarquée du métier de juriste d'entreprise.

Ou bien vous pourriez exercer votre contrôle et estimer que cette espèce n'est peut-être pas la plus claire, du point de vue des missions exercées, pour consacrer une évolution des critères de la dérogation. Mais une cassation pourrait être perçue comme un refus, justement, de prendre en considération la modernisation du métier de juriste d'entreprise, alors que celle-ci est désormais admise comme une réalité, ce que révèlent les consultations réalisées.

En tout état de cause, il me semble important que d'une manière ou d'une autre, le futur arrêt marque explicitement l'attention portée par la Cour de cassation à cette

évolution car il apparaît impossible à l'heure actuelle de nier la diversification des fonctions du juriste d'entreprise et de s'en tenir à une lecture stricte et en partie dépassée de l'article 98,3°.

Ainsi, le critère du rattachement à un service juridique spécialisé pourrait être assoupli, tout comme le caractère exclusif des missions strictement juridiques remplies par le juriste, celui-ci pouvant désormais, dans un environnement de droit 'dur' et de droit 'souple', exercer des missions de formation, de synthèse des règles à appliquer, de définition de la stratégie à adopter pour la conformité, de mise en œuvre concrète des réglementations applicables, qui se distinguent de ses missions traditionnelles de négociation et de rédaction d'actes juridiques ou de coordination avec un avocat en cas de contentieux. Il serait peut-être plus juste de voir désormais dans le juriste d'entreprise un professionnel qui remplit des missions proprement juridiques à titre principal.

On observera que des avocats eux-mêmes se spécialisent dans le domaine de la conformité et de la protection des données personnelles, ce qui démontre bien que ces questions ne sont pas sans lien avec le « juridique ».

Dans une telle perspective de modernisation de la jurisprudence de la Cour de cassation, il pourrait alors être envisagé de rejeter les deux branches du pourvoi, car en relisant la motivation de l'arrêt attaqué, il apparaît que Mme [O] a, tout au long de ces huit années, exercé des fonctions principalement juridiques.

Si vous décidez de faire un pas significatif dans l'évolution de votre jurisprudence, ce qui me paraîtrait possible au regard des réponses aux consultations, il me semble que l'on peut admettre que la motivation détaillée de l'arrêt attaqué n'appelle pas, alors, de critiques.